

Présents : Monsieur Pierre LICOT, Président;
Madame C. PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame Anne PARADIS, Monsieur V. DETHIER, Monsieur M. SOMVILLE, Monsieur Didier DELATTE, Échevins;
Monsieur M. TARGEZ, Monsieur L. HOUBOTTE, Monsieur Philippe RENNOTTE, Monsieur Laurent HENQUET, Monsieur Nicolas HUBERTY, Madame Hélène WALRAVENS, Madame Mélanie MOTTE, Monsieur Andy DORVAL, Madame Francine DESMEDT, Monsieur G. DELNEUVILLE, Monsieur L. LAMBERT, Monsieur Michaël LELOUP, Conseillers;
Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS;
Madame C. DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : /

La séance est ouverte à 20h00.

EN SÉANCE PUBLIQUE

CPAS

1. Tutelle : Modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2019 du C.P.A.S. : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU l'article 111 de la loi organique des C.P.A.S. ;

VU les articles 26 bis, 86, 87, 88 et 111 §1^{er} de la loi organique des C.P.A.S. ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 relatif à la comptabilité des C.P.A.S. ;

VU le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 et entrant en vigueur au 1^{er} mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

VU la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – Circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU plus particulièrement la nouvelle section intitulée « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale » insérée dans la loi du 8 juillet 1976 en son chapitre IX, article 112bis, relatif aux délibérations arrêtant le budget et les modifications budgétaires ;

ATTENDU que le Conseil communal exerce un pouvoir de tutelle spéciale d'approbation sur les décisions relatives aux budgets et comptes des CPAS ; QU'à ce titre, il peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; QU'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ; QUE l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

CONSIDERANT que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ; QU'à défaut, l'acte est exécutoire ;

VU la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

VU le budget ORDINAIRE du C.P.A.S., exercice 2019, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale du 20/12/2018, et se clôturant en équilibre recettes/dépenses à la somme de **1.961.072,94 €** avec une intervention communale de **622.200,00 €** ;

VU le budget EXTRAORDINAIRE du C.P.A.S., exercice 2019, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale du

20/12/2018, et se clôturant en équilibre recettes/dépenses à la somme de **345.000 €** ;
 VU la délibération du Conseil Communal en sa séance du 24/01/2019 décidant d'approuver les budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 du C.P.A.S. ;
 VU les comptes annuels 2018 arrêtés par le CPAS le 17/06/2019;
 VU les modifications budgétaires n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 arrêtées par le CPAS le 17/06/2019;
 VU la communication du dossier au Directeur Financier f.f. du C.P.A.S. conformément à l'article 46 § 2 6° de la loi organique ;
 ATTENDU que l'avis du Directeur Financier f.f. n'émet aucune remarque quant à la légalité de l'acte ;
 VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21/10/2019 arrêtant comme suit la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de l'exercice 2019 :

	RECETTES	DEPENSES	RESULTAT
Exercice propre	1.989.362,87	2.014.908,72	0,00
Exercice antérieur	28.937,37	10.663,48	0,00
Prélèvement	7.271,96	0,00	0,00
	2.025.572,20	2.025.572,20	0,00

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21/10/2019 arrêtant comme suit la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire de l'exercice 2019 :

	RECETTES	DEPENSES	RESULTAT
Exercice propre	187.500,00	399.940,00	-212.440
Exercice antérieur	0,00	0,00	0,00
Prélèvement	212.440	0,00	212.440
	399.940,00	399.940,00	0,00

ATTENDU QUE le dossier complet a été réceptionné en date du 23/10/2019 ; Qu'il n'appelle aucune remarque ;

CONSIDERANT Que l'intervention communale reste inchangée ;

Par ces motifs,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :- d'approuver les modifications budgétaires n° 2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 du CPAS ;

Article 2 :- La délibération du Conseil de l'Action sociale du 21/10/2019 est pleinement exécutoire à dater de la notification de la présente ;

Article 3 : Un extrait conforme de la présente délibération sera transmis au CPAS.

2. Tutelle : Budget de l'exercice 2020 du C.P.A.S : services ordinaire et extraordinaire : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU l'article 111 de la loi organique des C.P.A.S. ;

VU les articles 26 bis, 86, 87, 88 et 111 §1^{er} de la loi organique des C.P.A.S. ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 relatif à la comptabilité des C.P.A.S.;

VU le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 et entrant en vigueur au 1^{er} mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

VU la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – Circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU plus particulièrement la section intitulée « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale » insérée dans la loi du 8 juillet 1976 en son chapitre IX, article 112bis, relatif aux

délibérations arrêtant le budget et les modifications budgétaires ;
 ATTENDU que le Conseil communal exerce un pouvoir de tutelle spéciale d'approbation sur les décisions relatives aux budgets et comptes des CPAS ; QU'à ce titre, il peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; QU'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ; QUE l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

CONSIDERANT que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ; QU'à défaut, l'acte est exécutoire ;

VU la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU la délibération du Comité de concertation COMMUNE-C.P.A.S. en date du 7 octobre 2019;

VU le budget du C.P.A.S., exercice 2020, services ordinaire et extraordinaire, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale du 21 octobre 2019, avec une intervention communale de **653.310,00 Euros** ;

ATTENDU que le budget ordinaire 2020 se clôture aux résultats suivants :

	Recettes	Dépenses	Résultat
Exercice propre	€ 2.030.469,77	€ 2.030.469,77	€ 0,00
Exercice antérieur	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
Prélèvement	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
	€ 2.030.469,77	€ 2.030.469,77	€ 0,00

ATTENDU que le budget extraordinaire 2020 se clôture aux résultats suivants :

	Recettes	Dépenses	Résultat
Exercice propre	€ 345.000,00	€ 375.000,00	€ 0,00
Exercice antérieur	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
Prélèvement	€ 30.000,00	€ 0,00	€ 0,00
	€ 375.000,00	€ 375.000,00	€ 0,00

VU les pièces justificatives ;

VU la communication du dossier au Directeur financier f.f. du C.P.A.S. faite conformément à l'article 46 § 2 6° de la loi organique ;

ATTENDU QUE l'avis du Directeur financier f.f. n'émet aucune remarque quant à la légalité de l'acte ;

ATTENDU QUE le dossier complet a été réceptionné en date du 23 octobre 2019 ; Qu'il n'appelle aucune remarque ;

Par ces motifs,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :- d'approuver le budget de l'exercice 2020 du CPAS – service ordinaire ;

Article 2 :- d'approuver le budget de l'exercice 2020 du CPAS – service extraordinaire ;

Article 3 :- La délibération du Conseil de l'Action sociale du 21 octobre 2019 est pleinement exécutoire à dater de la notification de la présente ;

Article 4 :- Un extrait conforme de la présente délibération sera transmis au CPAS.

FINANCES

3. Tutelle : Zone de secours N.A.G.E - modifications budgétaires n°2/2019 : prise d'acte et fixation de la dotation communale 2019 définitive.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 et 68 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 68 § 2de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* » ;

VU l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de pré-zone en date du 23 septembre 2014 tel qu'approuvé par chaque commune de la Zone et indiquant notamment que les dotations définitives seraient liées au calcul par les services du Gouverneur quant à la contribution définitive 2013 des communes protégées, année de référence pour déterminer les dotations à la Zone ;

VU le budget 2019 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 18 décembre 2018 ;

ATTENDU que le Conseil de la zone de secours N.A.G.E. du 2 avril 2019 a adopté les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2019 ;

ATTENDU que le Conseil de la zone de secours N.A.G.E. du 1^{er} octobre 2019 a adopté les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2019 ;

ATTENDU que la dotation définitive 2019 à la Zone de secours N.A.G.E. reste inchangée par rapport aux travaux budgétaires précédents, à savoir 297.526,39€ ;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier f.f. en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

VU l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 04/11/2019 ;

Par ces motifs ;

En séance publique,

PREND CONNAISSANCE :

Des modifications budgétaires n°2 de la zone de secours NAGE ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de fixer la dotation communale définitive 2019 de la commune de Fernelmont à la zone de secours au montant de 297.526,39€ ;

La dépense sera imputée sur l'article 351/435-01 du budget 2019.

Article 2 : De transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E. ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation.

4. Répartition des subsides aux associations et groupements culturels, de loisirs et patriotiques de Fernelmont pour l'année 2019 : approbation.

Monsieur le Conseiller Lambert souhaite savoir si la liste présentée constitue le cadastre des subsides promis et demandé.

Madame la Bourgmestre précise qu'il y a deux choses différentes: d'une part, le cadastre des subsides qui reprend l'ensemble des associations aux quelles des avantages sont octroyés ainsi que la nature de ceux-ci et d'autre part, la répartition des subsides en numéraire soumise aux votes du Conseil, établie sur base du cadastre notamment.

Monsieur l'Echevin Somville explique que différentes questions ont été posées aux associations afin d'établir certains critères et le cadastre. Ces informations ont été recoupées avec la liste tenue par l'administration des aides en nature octroyées par nos services techniques (transport, barrières,...). Une fois que tous ces éléments sont rassemblés, il s'est vite rendu compte qu'il n'existait pas une formule magique qui lui permettrait d'établir une clé unique pour ces subsides, car les paramètres sont tellement

divers selon les associations.

Monsieur le Conseiller Lambert fait remarquer qu'il n'y a plus qu'un club des jeunes subventionné. Il en conclut que les interventions en faveur du public adolescent diminuent.

Madame l'Echevine Paradis répond qu'il n'existe plus actuellement qu'un club des jeunes constitué en association à sa connaissance. Il n'y a pas de raison d'octroyer des subsides à des groupements qui n'existent pas. Par ailleurs, il faut qu'il s'agisse d'une association en tant que telle, qui puisse fournir des justificatifs de dépenses.

Monsieur le Conseiller Lambert indique que cette situation plaide pour la création d'une maison de jeunes. Il sollicite également que soit imposée aux associations le respect de la charte environnementale que la Commune a approuvée.

Il s'interroge sur le fait qu'un seul comité d'animation à Hingeon perçoit un subside, alors qu'il en existe deux. Il sollicite de savoir si seulement ceux qui demandent reçoivent.

Monsieur l'Echevin Somville répond que la base sur laquelle il a travaillé est la liste connue des associations. D'autres ensuite se sont manifestées et ont été ajoutées.

Madame l'Echevine Paradis explique que le second comité d'Hingeon dispose d'un subside en nature ainsi que d'un subside ponctuel pour des aides spécifiques.

Monsieur le Conseiller Henquet souhaitait demander quels étaient les critères de répartition. Or, il ne constate pas beaucoup de différences par rapport aux montants de l'an dernier.

Monsieur l'Echevin Somville cite quelques critères et indique avoir rencontré d'autres communes et fait certaines recherches pour les concevoir. Ces critères lui ont permis de se rendre compte qu'on était déjà dans la bonne clé. Les chiffres devront encore être affinés l'an prochain et mèneront au fur et à mesure à une formule. Par contre, il souligne qu'en consultant d'autres communes, il s'est aperçu qu'à Fernelmont, nous sommes plutôt généreux. Peu donnent encore des subsides récurrents.

Monsieur le Conseiller Targez constate que dans les anciens critères, il y avait la formation des jeunes. Or, le club de tennis de Franc-Warêt a subi une diminution.

Monsieur l'Echevin Somville explique que ce club n'organise plus de stages.

Monsieur le Conseiller Delneville sollicite que les mouvements de jeunesse soient associés aux actions menées en termes de formation et d'acquisition de défibrillateurs.

Madame la Bourgmestre répond qu'ils pourraient être associés aux formations organisées par l'ASBL CSAF.

Monsieur le Conseiller Henquet demande que si le subside est conditionné à certains critères, il serait opportun de veiller à bien en informer les associations.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et spécifiquement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

VU les demandes introduites antérieurement par les sociétés ou ASBL énumérées dans le tableau ci-dessous dans lequel sont repris la nature et l'étendue des subventions ainsi que les identités ou dénominations des bénéficiaires ;

CONSIDERANT que les subventions octroyées, en numéraire, le sont à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement des différentes associations reprises dans le tableau précité ;

CONSIDERANT que ces associations, chacune dans leur sphère de compétences, organisent des activités utiles à l'intérêt public en matière culturelle, de loisirs, de jeunesse, de solidarité, ...;

VU l'article L3331-1 § 3 alinéa 1 du CDLD stipulant que les dispositions du titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 €, sauf les articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er} 1° qui s'appliquent dans tous les cas ;

CONSIDERANT qu'au vu des montants octroyés individuellement, il n'est pas opportun de réclamer des justifications facultatives aux bénéficiaires;

CONSIDERANT que les subventions seront liquidées en numéraire et en une seule fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle ;

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 761/33201-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours pour les subsides aux groupements de jeunesse;

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 762/33202-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours pour les subsides aux groupements du troisième âge ;

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 762/33203-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours pour les subsides aux organismes de loisirs ;

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 762/33204-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours pour les subsides aux groupements de musique et d'art dramatique;

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 763/33201-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours pour les subsides aux groupements patriotiques ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 04/11/2019 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 04/11/2019 ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : - d'octroyer, en numéraire, aux bénéficiaires repris dans le tableau ci-après, les subventions y relatives afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement pour l'année 2019 :

REPARTITION DES SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS CULTURELS, DE LOISIRS ET PATRIOTIQUES DE FERNELMONT ANNEE 2019				
ARTICLE BUDGETAIRE	CATEGORIE	DENOMINATION DU GROUPEMENT	MONTANT	
MUSIQUE ET ART DRAMATIQUE Article : 762/33204-02	Fanfare et musique :	- Fanfare Royale de Fernelmont	1.000,00	
		- Ecole de Solfège de Noville-les-Bois	4.000,00	
		- As'Ferme	1.000,00	
	Chorales :	- Chorale « Do Ré Mi »	165,00	
	Théâtre et culture :	- Bièsse di Fiesse -Kaméléon	1.000,00 165,00	
TOTAL			7.330,00€	
JEUNESSE/FESTIVITES Article : 761/33201-02	Patro :	- Notre-Dame des Champs – Cortil-Wodon	195,00	
		- Saint-Denis de Bierwart	195,00	
	Unités guides et scouts :	- FORVILLE (guides) :		
		* Subside de base	180,00	
		* Subside entretien des locaux	372,50	
		- FORVILLE (scouts)		
*Subside de base	180,00			
*Subside entretien locaux	372,50			
- 31ème Unité Saint-Pierre (Guides & Scouts de NLB)				
*Subside de base	360,00			
*Subside entretien locaux	745,00			
Clubs de jeunes :	- HEMPTINNE	140,00		

	Jumelage	-Comité de jumelage Coursac	500,00
	Comité de fêtes :	- Comité des Fêtes d'Hemptinne	140,00
		- Comité d'animation – Hingeon	140,00
		- Comité de fêtes – Tillier	140,00
		- Comité de fêtes – Cortil-Wodon	140,00
	TOTAL		3.800,00€
GROUPEMENTS de solidarité ET DE LOISIRS	Mouvements de solidarité :	- Ligue des Familles - Fernelmont	250,00
Article : 762/33203-02		- Les Heures claires - Forville	82,50
		- L'Esprit de SEL	82,50
		- Fernelmont Solidaire	82,50
	Mouvements action enfantine :	- Radio Chocotoff (CW)	165,00
		- Comité Saint-Nicolas de Pontillas	165,00
		- Les Enfants d'Abord	165,00
	Mouvements loisirs divers :	- Les Avettes du mont des Frênes	942,50
		- Club des ancêtres automoteurs	82,50
		- Club des Cobayes	82,50
	TOTAL		2.100,00€
SOCIETES PATRIOTIQUES	Fédérations nationales :	- FNC Section Régionale	750,00
Article : 763/33201-02	TOTAL		750,00€
TROISIEME AGE	Associations des 3X20 et des aînés :	- Forville	880,00
Article : 762/33202-02		- Hingeon	220,00
		- Marchovelette	220,00
		- Noville-les-Bois	220,00
		- Amicale des Aînés – Hemptinne	220,00
	TOTAL		1.760,00€

Article 2 : d'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf en ce qui concerne les articles L 3331-6 et L 3331-8 §1^{er}, 1^o du CDLD.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants : ses comptes annuels ou à défaut des factures ou preuves de paiements relatives aux frais de fonctionnement à hauteur du montant octroyé ;

Article 4 : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5 : La subvention devra être restituée par le groupement ne respectant pas les fins de destination de la subvention (article L3331-8, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o du CDLD) ;

Article 6 : d'imputer les dépenses aux articles 761/33201-02, 762/33202-02, 762/33203-02, 762/33204-02 et 763/33201-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

5. Répartition des subsides aux associations et groupements sportifs de Fernelmont pour l'année 2019 : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et spécifiquement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

VU les demandes introduites antérieurement par les sociétés ou ASBL énumérées dans le tableau ci-dessous dans lequel sont repris la nature et l'étendue des subventions ainsi que les identités ou dénominations des bénéficiaires ;

CONSIDERANT qu'un nouveau critère a été introduit offrant un montant de 50€ aux clubs dont une personne a suivi une formation d'utilisation du défibrillateur, un brevet européen de premier secours ou une formation de secourisme endéans les deux ans ;

CONSIDERANT que les subventions octroyées, en numéraire, le sont à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement des différentes associations reprises dans le tableau précité ;

CONSIDERANT que ces associations, chacune dans leur sphère de compétences, organisent des activités utiles à l'intérêt public en matière sportive;

VU l'article L3331-1 § 3 alinéa 1 du CDLD stipulant que les dispositions du titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 €, sauf les articles L3331-6 et L3331-8 §1er 1° qui s'appliquent dans tous les cas ;

VU l'article L 3331-1 § 3 alinéa 2 du code précité qui stipule que pour les subventions entre 2.500 € et 25.000 €, les dispensateurs peuvent exonérer les bénéficiaires de tout ou partie des obligations prévues, hormis des obligations résultant des articles L 3331-6 et L 3331-8 §1er, 1° ;

CONSIDERANT qu'au vu des montants octroyés individuellement, il n'est pas opportun de réclamer des justifications facultatives aux bénéficiaires;

CONSIDERANT que les subventions seront liquidées en numéraire et en une seule fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle ;

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 764/33201-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 04/11/2019 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 04/11/2019 ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'octroyer, en numéraire, aux bénéficiaires repris dans le tableau ci-après, les subventions y relatives afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement pour l'année 2019 :

REPARTITION DES SUBSIDES aux ASSOCIATIONS et GROUPEMENTS SPORTIFS de FERNELMONT			
ANNEE 2019			
ARTICLE BUDGETAIRE	CATEGORIE	DENOMINATION DU GROUPEMENT	MONTANT
<u>SPORT</u> <u>Formation jeunes et sports encouragement</u> Article : 764/33201-02 C.B. : 23.320€	Football :	- Renaissance Sportive Fernelmont-Hemptinne :	
		* Subside de base	8.255,00
		* DEA	50,00
	Cyclisme :	- Celtic Forville	
		* Subside de base	110,00
		* DEA	50,00
Cyclisme :	- S.C.V.M Marchovelette:		
	* Subside de base	2.500,00	
	* DEA	50,00	
	- Cyclo Fernelmont :		
	*Subside de base	110,00	
*DEA	50,00		
	- Fernelmont Mountain Bike		165,00

	*Subside de base *Ecole de jeunes *DEA	275,00 50,00
Basket :	- Basket Club de Fernelmont * subside de base (encadrement) * DEA	5.400,00 50,00
Tennis de table :	- T.T. TILLIER : * Subside de base * Organisation d'une journée évènementielle * DEA	440,00 300,00 50,00
Gymnastique :	- Les Petites Canailles (Psychomotricité) * Subside de base * DEA - Gymnastique douce Forville	250,00 50,00 110,00
Tennis:	- Tennis Club de Franc-Warêt : * Subside de base * Entretien DEA * DEA	165,00 175,00 50,00
Arts Martiaux:	- JU-JUTSU Club de Fernelmont * Subside de base * DEA - SOO BAKH DOO – Mission 2000 * Subside de base * DEA - Krav Maga - Moo Do Fighting * Subside de base * DEA	440,00 50,00 275,00 50,00 220,00 220,00 50,00
Badminton:	- Badminton Fernelmont * Subside de base * DEA	1.900,00 50,00
Colombophilie :	- L'Avenir (Forville)	110,00
Equitation :	- Poney Club Hingeon (Trans'Horse) * Subside de base * DEA	110,00 50,00
Volley-ball :	- Volley Club Macumba	110,00
Pétanque :	- La Boule Qui March'O'Velette * Subside de base * DEA - Les Fêlés d'la Boule (nouveau)	110,00 50,00 110,00
Danse :	-Compagnie Tribality :	110,00
Jogging	- Running Fernelmont Asbl *Subside de base	165,00

	*Organisation de cours de running	275,00
	*DEA	50,00
	- Marche : Les Joyeux Lurons (nouveau)	110,00
TOTAL		23.320,00€

Article 2 : d'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L 3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L 3331-6 et L 3331-8 §1^{er}, 1^o du CDLD.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants : ses comptes annuels ou à défaut des factures ou preuves de paiements relatives aux frais de fonctionnement à hauteur du montant octroyé ;

Article 4 : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5 : La subvention devra être restituée par le groupement ne respectant pas les fins de destination de la subvention (article L3331-8, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o du CDLD) ;

Article 6 : d'imputer les dépenses à l'article 764/33201-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

FABRIQUES D'EGLISE

6. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Georges d'HEMPTINNE.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

VU la délibération du 01/08/2019 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 05/08/2019, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Georges d'HEMPTINNE arrête le budget 2020 dudit établissement cultuel ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 06/08/2019, réceptionnée en date du 13/08/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13/08/2019 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 04/11/2019 ;

VU l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 04/11/2019 ;

CONSIDERANT que le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (DELNEUVILLE G., LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église Saint-Georges d'HEMPTINNE, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 01/08/2019, est approuvé comme suit :

Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8 143,70€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6 806,09€
Recettes extraordinaires totales	2 350,52€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2 350,52€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 675,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6 819,22€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	10.494,22€
Dépenses totales	10.494,22€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

7. Tutelle spéciale d'approbation - Budget de la fabrique d'église Saint-Martin de Cortil-Wodon - exercice 2020.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2, 18 ;

VU la délibération du 06/08/2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19/08/2019, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Martin de Cortil-Wodon arrête le budget 2020 dudit établissement cultuel ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 19/08/2019, réceptionnée en date du 26/08/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020, émet une remarque sur

le crédit de l'article 11 C « aide à la gestion du patrimoine » du Chapitre I, 50€ par édifice du culte (Cortil-Wodon et Hambraine), et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
 CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26/08/2019;
 CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 04/11/2019;
 VU l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 04/11/2019;
 CONSIDERANT QUE les éléments mis en avant par l'Evêché doivent être retenus ;
 ATTENDU QUE cette remarque a pour conséquence de porter le subside communal à un montant de 4.237,56€ ;

CONSIDERANT que le budget 2020 corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (DELNEUVILLE G., LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église Saint-Martin de Cortil-Wodon, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 06/08/2019, est approuvé sous réserve des modifications y apportées comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes ordinaires Chapitre I Art 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	4187,46€	4237,56€
Recettes extraordinaires Chapitre II Art 20	Résultat présumé de l'année 2019	7748,54	7748,44

Ce budget réformé présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5 552,56€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4 237,56€
Recettes extraordinaires totales	7 748,44€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7 748,44€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5 485,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7 866,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	13 351,00€
Dépenses totales	13 351,00€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

INTERCOMMUNALES

8. BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR - Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2019

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 et L1122-34 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à la Société intercommunale Bureau économique de la Province de Namur ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Madame Anne PARADIS, Echevine, Madame Mélanie MOTTE, Conseillère Communale et Messieurs Pierre LICOT, Marc TARGEZ et Louis LAMBERT, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du Bureau Economique de la Province jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal;

VU la lettre du 21 octobre 2019 de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire organisée le mardi 17 décembre 2019 à 17 heures 30 à Créagora, rue de Fernelmont 40-42, 5020 CHAMPION, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

VU l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019 ;
2. Approbation du Plan stratégique 2020-2022;
3. Approbation du Budget 2020;
4. Fixation des rémunérations et des jetons;
5. Désignation de Monsieur Antoine Piret en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Jules Eerdeken (Cooptation Conseil d'Administration) ;
6. Désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (Cooptation Conseil d'Administration) ;

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :

“Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé”.

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;

ATTENDU QUE le vote séparé d'un ou plusieurs points n'a pas été demandé ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

-D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019 (quorum des votes : UNANIMITE) ;

- D'approuver le Plan stratégique 2020-2022 (quorum des votes : UNANIMITE) ;
 - D'approuver le Budget 2020 (quorum des votes : UNANIMITE) ;
 - D'approuver la fixation des rémunérations et des jetons (quorum des votes : UNANIMITE) ;
 - D'approuver la désignation de Monsieur Antoine Piret en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Jules Eerdekens (quorum des votes : UNANIMITE) ;
 - D'approuver la désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (quorum des votes : UNANIMITE) ;
- Article 2 : - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2019 ;
- Article 3 : - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
- Article 4 : - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP.

9. Bureau Economique de la Province de Namur - Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2019

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 et L1122-34 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à la Société intercommunale Bureau économique de la Province de Namur ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Madame Anne PARADIS, Echevine, Madame Mélanie MOTTE, Conseillère Communale et Messieurs Pierre LICOT, Marc TARGEZ et Louis LAMBERT, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du Bureau Economique de la Province jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal;

VU la lettre du 21 octobre 2019 de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire organisée le mardi 17 décembre 2019 à 17 heures 30 à Créagora, rue de Fernelmont 40-42, 5020 CHAMPION, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

VU l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations – Opt in – Approbation des modifications statutaires ;

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :

“Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé”.

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard du point inscrit à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;

ATTENDU QUE le vote séparé d'un ou plusieurs points n'a pas été demandé;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

- de prendre connaissance de l'entrée en vigueur au 1er mai 2019 du nouveau Code des sociétés et des associations, code applicable aux personnes morales existantes à compter du 1er janvier 2020; (quorum des votes : UNANIMITE) ;
- de prendre connaissance que les personnes morales existantes disposent jusqu'au 1er janvier 2024 pour adapter leurs statuts à la loi nouvelle; (quorum des votes : UNANIMITE) ;
- de prendre connaissance que les personnes morales existantes au 1er mai 2019 ont la possibilité d'anticiper leur soumission à la loi nouvelle si elles souhaitent bénéficier immédiatement de ses dispositions et donc de réaliser un « opt in »; (quorum des votes : UNANIMITE) ;
- de marquer accord pour effectuer cet opt in; (quorum des votes : UNANIMITE) ;
- de prendre connaissance des modifications apportées aux statuts du BEP pour la mise en conformité de ceux-ci avec le nouveau code; (quorum des votes : UNANIMITE) ;
- de marquer accord sur l'ensemble des modifications aux statuts; (quorum des votes : UNANIMITE) ;
- de marquer accord sur la version des statuts coordonnée; (quorum des votes : UNANIMITE) ;

Article 2 : - De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2019 ;

Article 3 : - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP.

10. BEP EXPANSION ECONOMIQUE - Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2019

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

ATTENDU que la Commune est affiliée à la Société intercommunale BEP Expansion Economique, issue de la transformation de la société Intercommunale d'Aménagement et d'Equiperment économique de la Région namuroise ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Messieurs Maxime SOMVILLE, Echevin, Nicolas HUBERTY, Andy DORVAL, Marc TARGEZ et Louis LAMBERT, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du BEP Expansion économique jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la lettre du 21 octobre 2019 de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire organisée le mardi 17 décembre 2019 à 17 heures 30 à Créagora, rue de Fernelmont 40-42, 5020 CHAMPION, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

VU l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- 1.Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019 ;
- 2.Approbation du Plan stratégique 2020-2022;
- 3.Approbation du Budget 2020;
- 4.Fixation des rémunérations et des jetons;
- 5.Désignation de Madame Patricia Brabant en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Antoine Piret (Cooptation Conseil d'Administration) ;
- 6.Désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (Cooptation Conseil d'Administration) ;
- 7.Remboursement des parts (10parts) de la Banque Nagelmackers Associée à l'Intercommunale ;
- 8.Remboursement des parts (50 parts) de la SA Grottes de Han-sur-Lesse et de Rochefort Associée à l'Intercommunale.

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :

“Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 (Collège des contrôleurs aux comptes), les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ” ;

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;

ATTENDU QUE le vote séparé d'un ou plusieurs points n'a pas été demandé;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

-D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019

(quorum des votes : UNANIMITE) ;

-D'approuver le Plan stratégique 2020-2022 (quorum des votes : UNANIMITE) ;

-D'approuver le Budget 2020 (quorum des votes : UNANIMITE) ;

-D'approuver la fixation des rémunérations et des jetons (quorum des votes : UNANIMITE) ;

-D'approuver la désignation de Madame Patricia Brabant en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Antoine Piret (quorum des votes : UNANIMITE) ;

-D'approuver la désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (quorum des votes : UNANIMITE) ;

-D'approuver le remboursement des parts (10parts) de la Banque Nagelmackers Associée à l'Intercommunale (quorum des votes : UNANIMITE) ;

-D'approuver le remboursement des parts (50 parts) de la SA Grottes de Han-sur-Lesse et de Rochefort Associée à l'Intercommunale (quorum des votes : UNANIMITE) ;

Article 2 : - De charger ses Délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2019;

Article 3 : - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE.

11. BEP EXPANSION ECONOMIQUE - Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2019

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

ATTENDU que la Commune est affiliée à la Société intercommunale BEP Expansion Economique, issue de la transformation de la société Intercommunale d'Aménagement et d'Equipeement économique de la Région namuroise ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Messieurs Maxime SOMVILLE, Echevin, Nicolas HUBERTY, Andy DORVAL, Marc TARGEZ et Louis LAMBERT, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du BEP Expansion économique jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la lettre du 21 octobre 2019 de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire organisée le mardi 17 décembre 2019 à 17 heures 30 à Créagora, rue de Fernelmont 40-42, 5020 CHAMPION, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

VU l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations – Opt in – Approbation des modifications statutaires ;
CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;
CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :

“Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 (Collège des contrôleurs aux comptes), les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ” ;

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard du point inscrit à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;

ATTENDU QUE le vote séparé d'un ou plusieurs points n'a pas été demandé;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

- de prendre connaissance de l'entrée en vigueur au 1er mai 2019 du nouveau Code des sociétés et des associations, code applicable aux personnes morales existantes à compter du 1er janvier 2020;

(quorum des votes : UNANIMITE) ;

- de prendre connaissance que les personnes morales existantes disposent jusqu'au 1er janvier 2024 pour adapter leurs statuts à la loi nouvelle; (quorum des votes : UNANIMITE) ;

- de prendre connaissance que les personnes morales existantes au 1er mai 2019 ont la possibilité d'anticiper leur soumission à la loi nouvelle si elles souhaitent bénéficier immédiatement de ses dispositions et donc de réaliser un « opt in »; (quorum des votes : UNANIMITE) ;

- de marquer accord pour effectuer cet opt in; (quorum des votes : UNANIMITE) ;

- de prendre connaissance des modifications apportées aux statuts du BEP Expansion économique pour la mise en conformité de ceux-ci avec le nouveau code; (quorum des votes : UNANIMITE) ;

- de marquer accord sur l'ensemble des modifications aux statuts; (quorum des votes : UNANIMITE) ;

- de marquer accord sur la version des statuts coordonnée; (quorum des votes : UNANIMITE) ;

Article 2 : - De charger ses Délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2019 ;

Article 3 : - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE.

12. BEP ENVIRONNEMENT - Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2019

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 et L1122-34 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU que la Commune est affiliée à la Société intercommunale BEP Environnement, issue de la transformation de la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement économique de la Famenne, du Condroz et de la Haute Meuse ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Monsieur Vincent DETHIER,

Echevin, Madame Francine DESMEDT, Conseillère Communal et Messieurs Michaël LELOUP, Louis HOUBOTTE et Grégoire DELNEUVILLE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du BEP Environnement jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la lettre du 21 octobre 2019 de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire organisée le mardi 17 décembre 2019 à 17 heures 30 à Créagora, rue de Fernelmont 40-42, 5020 CHAMPION, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

VU l'ordre du jour de l'Assemblée, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019 ;
2. Approbation du Plan stratégique 2020-2022;
3. Approbation du Budget 2020;
4. Fixation des rémunérations et des jetons;
5. Désignation de Monsieur Norbert Vilmus en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Communes en remplacement de Madame Corine Mullens (Cooptation Conseil d'Administration) ;

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :

“Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé”

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;

ATTENDU QUE le vote séparé d'un ou plusieurs points n'a pas été demandé ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

-D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019

(quorum des votes : UNANIMITE) ;

-D'approuver le Plan stratégique 2020-2022 (quorum des votes : UNANIMITE) ;

-D'approuver le Budget 2020 (quorum des votes : UNANIMITE) ;

-D'approuver la fixation des rémunérations et des jetons (quorum des votes : UNANIMITE) ;

-D'approuver la désignation de Monsieur Norbert Vilmus en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Communes en remplacement de Madame Corine Mullens (quorum des votes : UNANIMITE) ;

Article 2 : - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2019 ;

Article 3 : - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT.

13. BEP ENVIRONNEMENT - Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2019

Monsieur le Conseiller Delneuville souhaiterait que la délégation de la Commune sollicite des explications sur les modalités de recyclage des déchets récoltés.

Madame la Bourgmestre répond que des représentants Ecolo sont présents aux assemblées et qu'elle l'invite leur demander.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 et L1122-34 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU que la Commune est affiliée à la Société intercommunale BEP Environnement, issue de la transformation de la société Intercommunale d'Aménagement et d'Equipement économique de la Famenne, du Condroz et de la Haute Meuse ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Monsieur Vincent DETHIER, Echevin, Madame Francine DESMEDT, Conseillère Communal et Messieurs Michaël LELOUP, Louis HOUBOTTE et Grégoire DELNEUVILLE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du BEP Environnement jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la lettre du 21 octobre 2019 de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire organisée le mardi 17 décembre 2019 à 17 heures 30 à Créagora, rue de Fernelmont 40-42, 5020 CHAMPION, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

VU l'ordre du jour de l'Assemblée, à savoir :

1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations – Opt in – Approbation des modifications statutaires ;

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :

“Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé”;

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard du point inscrit à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;

ATTENDU QUE le vote séparé d'un ou plusieurs points n'a pas été demandé;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

- de prendre connaissance de l'entrée en vigueur au 1er mai 2019 du nouveau Code des sociétés et des associations, code applicable aux personnes morales existantes à compter du 1er janvier 2020;

(quorum des votes : UNANIMITE) ;

- de prendre connaissance que les personnes morales existantes disposent jusqu'au 1er janvier 2024 pour adapter leurs statuts à la loi nouvelle; (quorum des votes : UNANIMITE) ;

- de prendre connaissance que les personnes morales existantes au 1er mai 2019 ont la possibilité d'anticiper leur soumission à la loi nouvelle si elles souhaitent bénéficier immédiatement de ses dispositions et donc de réaliser un « opt in »; (quorum des votes : UNANIMITE) ;

- de marquer accord pour effectuer cet opt in; (quorum des votes : UNANIMITE) ;

- de prendre connaissance des modifications apportées aux statuts du BEP pour la mise en conformité de ceux-ci avec le nouveau code; (quorum des votes : UNANIMITE) ;

- de marquer accord sur l'ensemble des modifications aux statuts;

(quorum des votes : UNANIMITE) ;

- de marquer accord sur la version des statuts coordonnée; (quorum des votes : UNANIMITE) ;

Article 2 : - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2019;

Article 3 : - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
Article 4 : - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT.

14. BEP CREMATORIUM - Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2019

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 et L1122-34 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à l'Intercommunale BEP CREMATORIUM;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre, Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS et Messieurs Michaël LELOUP, Louis HOUBOTTE et Louis LAMBERT, Conseillers communaux, aux assemblées générales de l'Intercommunale BEP CREMATORIUM jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal;

VU la lettre du 21 octobre 2019 de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire organisée le mardi 17 décembre 2019 à 17 heures 30 à Créagora, rue de Fernelmont 40-42, 5020 CHAMPION, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

VU l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019 ;
2. Approbation du Plan stratégique 2020-2022;
3. Approbation du Budget 2020;
4. Fixation des rémunérations et des jetons;
5. Désignation de Madame Hélène Lebrun en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Hervé Rondiat (Cooptation Conseil d'Administration) ;

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :

“Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé”

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;

ATTENDU QUE le vote séparé d'un ou plusieurs points n'a pas été demandé ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019 (quorum des votes : UNANIMITE) ;
- D'approuver le Plan stratégique 2020-2022 (quorum des votes : UNANIMITE) ;

- D'approuver le Budget 2020 (quorum des votes : UNANIMITE) ;
- D'approuver la fixation des rémunérations et des jetons (quorum des votes : UNANIMITE) ;
- D'approuver la désignation de Madame Hélène Lebrun en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Hervé Rondiat (quorum des votes : UNANIMITE) ;

Article 2 : - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2019;

Article 3 : - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP CREMATORIUM.

15. BEP CREMATORIUM - Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2019

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 et L1122-34 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à l'Intercommunale BEP CREMATORIUM;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre, Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS et Messieurs Michaël LELOUP, Louis HOUBOTTE et Louis LAMBERT, Conseillers communaux, aux assemblées générales de l'Intercommunale BEP CREMATORIUM jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal;

VU la lettre du 21 octobre 2019 de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire organisée le mardi 17 décembre 2019 à 17 heures 30 à Créagora, rue de Fernelmont 40-42, 5020 CHAMPION, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

VU l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations – Opt in – Approbation des modifications statutaires ;

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :

“Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé”;

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard du point inscrit à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;

ATTENDU QUE le vote séparé d'un ou plusieurs points n'a pas été demandé;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

- de prendre connaissance de l'entrée en vigueur au 1er mai 2019 du nouveau Code des sociétés et des associations, code applicable aux personnes morales existantes à compter du 1er janvier 2020; (quorum des votes : UNANIMITE) ;
- de prendre connaissance que les personnes morales existantes disposent jusqu'au 1er janvier 2024 pour adapter leurs statuts à la loi nouvelle; (quorum des votes : UNANIMITE) ;
- de prendre connaissance que les personnes morales existantes au 1er mai 2019 ont la possibilité d'anticiper leur soumission à la loi nouvelle si elles souhaitent bénéficier immédiatement de ses dispositions et donc de réaliser un « opt in »; (quorum des votes : UNANIMITE) ;
- de marquer accord pour effectuer cet opt in; (quorum des votes : UNANIMITE) ;
- de prendre connaissance des modifications apportées aux statuts du BEP pour la mise en conformité de ceux-ci avec le nouveau code; (quorum des votes : UNANIMITE) ;
- de marquer accord sur l'ensemble des modifications aux statuts; (quorum des votes : UNANIMITE) ;
- de marquer accord sur la version des statuts coordonnée; (quorum des votes : UNANIMITE) ;

Article 2 : - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2019;

Article 3 : - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP CREMATORIUM.

16. IDEFIN - Assemblée Générale Ordinaire du 18 décembre 2019

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

CONSIDERANT l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEFIN ;

VU la lettre du 21 octobre 2019 de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire organisée le mercredi 18 décembre 2019 en la salle Vivace du BEP;

VU l'ordre du jour de l'assemblée précitée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019 ;
2. Approbation du Plan stratégique 2020-2022;
3. Approbation du Budget 2020;
4. Fixation des rémunérations et des jetons;
5. Désignation de Madame Bernadette Mineur en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Etienne Sermon (Cooptation Conseil d'Administration) ;

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Mesdames Mélanie MOTTE et Francine DESMEDT, Conseillères Communales, et Messieurs Nicolas HUBERTY, Marc TARGEZ et Louis LAMBERT, Conseillers Communaux, aux assemblées générales d'IDEFIN, jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :

“Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé",

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;

ATTENDU QUE le vote séparé d'un ou plusieurs points n'a pas été demandé ;

DECIDE par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS :

Article 1 :

-D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019 (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS : Messieurs les Conseillers LAMBERT et DELNEUVILLE) ;

-D'approuver le Plan stratégique 2020-2022 (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS : Messieurs les Conseillers LAMBERT et DELNEUVILLE) ;

-D'approuver le Budget 2020 (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS : Messieurs les Conseillers LAMBERT et DELNEUVILLE) ;

-D'approuver la fixation des rémunérations et des jetons (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS : Messieurs les Conseillers LAMBERT et DELNEUVILLE) ;

-D'approuver la désignation de Madame Bernadette Mineur en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Etienne Sermon (Cooptation Conseil d'Administration) ; (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS : Messieurs les Conseillers LAMBERT et DELNEUVILLE) ;

Article 2 : - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2019;

Article 3 : - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDEFIN.

17. IDEFIN - Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2019

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

CONSIDERANT l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEFIN ;

VU la lettre du 21 octobre 2019 de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire organisée le mercredi 18 décembre 2019 à 17 heures 30 en la salle Vivace du BEP;

VU l'ordre du jour de l'assemblée précitée :

1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations – Opt in – Approbation des modifications statutaires ;

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Mesdames Mélanie MOTTE et Francine DESMEDT, Conseillères Communales, et Messieurs Nicolas HUBERTY, Marc TARJEZ et Louis LAMBERT, Conseillers Communaux, aux assemblées générales d'IDEFIN, jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :

“Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le

nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé",

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard du point inscrit à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;

ATTENDU QUE le vote séparé d'un ou plusieurs points n'a pas été demandé;

DECIDE par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS :

Article 1 :

- de prendre connaissance de l'entrée en vigueur au 1er mai 2019 du nouveau Code des sociétés et des associations, code applicable aux personnes morales existantes à compter du 1er janvier 2020;

(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS : Messieurs les Conseillers LAMBERT et DELNEUVILLE) ;

- de prendre connaissance que les personnes morales existantes disposent jusqu'au 1er janvier 2024 pour adapter leurs statuts à la loi nouvelle;

(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS : Messieurs les Conseillers LAMBERT et DELNEUVILLE) ;

- de prendre connaissance que les personnes morales existantes au 1er mai 2019 ont la possibilité d'anticiper leur soumission à la loi nouvelle si elles souhaitent bénéficier immédiatement de ses dispositions et donc de réaliser un « opt in »;

(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS : Messieurs les Conseillers LAMBERT et DELNEUVILLE) ;

- de marquer accord pour effectuer cet opt in;

(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS : Messieurs les Conseillers LAMBERT et DELNEUVILLE) ;

- de prendre connaissance des modifications apportées aux statuts du BEP pour la mise en conformité de ceux-ci avec le nouveau code;

(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS : Messieurs les Conseillers LAMBERT et DELNEUVILLE) ;

- de marquer accord sur l'ensemble des modifications aux statuts;

(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS : Messieurs les Conseillers LAMBERT et DELNEUVILLE) ;

- de marquer accord sur la version des statuts coordonnée;

(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS : Messieurs les Conseillers LAMBERT et DELNEUVILLE) ;

Article 2 : - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2019;

Article 3 : - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDEFIN.

18. INASEP - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 décembre 2019

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux

intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
CONSIDERANT que la Commune est affiliée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ;
CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du 18 décembre 2019 à 17 heures 30 au siège social situé 1b rue des Viaux, 5100 NANINNE, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
CONSIDERANT l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- 1) Plan stratégique 2020-2021-2022
- 2) Budget 2020
- 3) Fixation de la cotisation statutaire 2020
- 4) Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage. Demande de souscription de parts « G » de la SPGE
- 5) Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et se former en continu
- 6) Démission et remplacement d'une administratrice au Conseil d'administration et au Comité de rémunération
- 7) Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle de production-distribution d'eau
- 8) Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle du Service d'aide aux Associés
- 9) Proposition de modification du Règlement du service AGREA-GPAA et de ses annexes
- 10) Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP, annexe permanente aux ordres de mission d'étude particulière confiée dans le cadre du SAA, version 2020

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;
VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Messieurs Vincent DETHIER et Didier DELATTE, Echevins, et Messieurs Michaël LELOUP, Louis HOUBOTTE et Grégoire DELNEUVILLE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de l'INASEP, jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :

“Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé”;

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;

ATTENDU QUE le vote séparé d'un ou plusieurs points n'a pas été demandé ;

DECIDE par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS :

Article 1 :

-D'approuver le Plan stratégique 2020-2021-2022

(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS : Messieurs les Conseillers LAMBERT et DELNEUVILLE) ;

-D'approuver le Budget 2020

(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS : Messieurs les Conseillers LAMBERT et DELNEUVILLE) ;

-D'approuver la fixation de la cotisation statutaire 2020
(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS : Messieurs les Conseillers LAMBERT et DELNEUVILLE) ;

-D'approuver l'augmentation de capital liée aux activités d'égouttage
(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS : Messieurs les Conseillers LAMBERT et DELNEUVILLE) ;

-D'approuver le contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et se former en continu
(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS : Messieurs les Conseillers LAMBERT et DELNEUVILLE) ;

-D'approuver la démission et le remplacement d'une administratrice au Conseil d'administration et au Comité de rémunération
(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS : Messieurs les Conseillers LAMBERT et DELNEUVILLE) ;

-D'approuver la désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle de production-distribution d'eau
(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS : Messieurs les Conseillers LAMBERT et DELNEUVILLE) ;

-D'approuver la désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle du Service d'aide aux Associés
(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS : Messieurs les Conseillers LAMBERT et DELNEUVILLE) ;

-D'approuver la modification du Règlement du Service AGREA- GPAA et de ses annexes
(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS : Messieurs les Conseillers LAMBERT et DELNEUVILLE) ;

-D'approuver la modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP, annexe permanente aux ordres de mission d'étude particulière confiée dans le cadre du SAA, version 2020
(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS : Messieurs les Conseillers LAMBERT et DELNEUVILLE) ;

Article 2 : - De charger ses Délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2019 ;

Article 3 : - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics.

19. Intercommunale IMAJE - Assemblée Générale du 16 décembre 2019 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 et L1122-34 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU Que la Commune est affiliée à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants « I.M.A.J.E. »;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Madame Anne PARADIS, Echevine, Mesdames Francine DESMEDT et Hélène WALRAVENS, Conseillères Communales, et Messieurs Nicolas HUBERTY et Louis LAMBERT, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de l'IMAJE, jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la lettre de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale organisée le lundi 16 décembre 2019 en ses locaux sis rue Albert 1^{er} 9 à 5380 FERNELMONT;

VU l'ordre du jour de l'assemblée précitée :

- 1) Indexation de la participation financière des affiliés ;
- 2) Budget 2020 ;
- 3) Plan stratégique 2020 ;
- 4) Démission d'un administrateur ;
- 5) Démission d'un affilié ;
- 6) Démission et désignation de représentants à l'Assemblée générale ;
- 7) Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 juin 2019 ;
- 8) Présentation des différents services d'IMAJE ;

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :

“Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé”;

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;

ATTENDU QUE le vote séparé d'un ou plusieurs points n'a pas été demandé ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

-D'approuver l'indexation de la participation financière des affiliés au 1er février 2020

(quorum des votes : UNANIMITE) ;

-D'approuver le Budget 2020 (quorum des votes : UNANIMITE) ;

-D'approuver le Plan stratégique 2020 (quorum des votes : UNANIMITE) ;

-D'approuver la démission de Monsieur Jérôme HAUBRUGE, Administrateur, représentant la Province de Namur (quorum des votes : UNANIMITE) ;

-D'approuver la démission des Femmes Prévoyantes Socialistes (quorum des votes : UNANIMITE) ;

-D'approuver la démission de Monsieur Thierry DARON et désignation de Monsieur Philippe LAMBERT en qualité de représentant à l'Assemblée générale (quorum des votes : UNANIMITE) ;

-D'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 juin 2019

(quorum des votes : UNANIMITE) ;

Article 2 : - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2019 ;

Article 3 : - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale I.M.A.J.E.

20. Intercommunale IMIO - Assemblée Générale du 12 décembre 2019 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 et L1122-34 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU Que la Commune est affiliée à l'Intercommunale IMIO;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Monsieur Maxime SOMVILLE, Echevin, Madame Hélène WALRAVENS, Conseillère Communale, et Messieurs Pierre LICOT, Michaël LELOUP et Grégoire DELNEUVILLE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de l'Intercommunale IMIO, jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la lettre de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale organisée le jeudi 12 décembre 2019 à 18 heures dans les locaux de La Bourse – Centre de Congrès, Place d'Armes 1, 5000 NAMUR ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée précitée :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Présentation du Plan stratégique 2020-2022 ;
3. Présentation du Budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020 ;
4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric SORNIN représentant les CPAS ;

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :

“Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé”

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;

ATTENDU QUE le vote séparé d'un ou plusieurs points n'a pas été demandé ;

DECIDE par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS :

Article 1 :

-D'approuver le Plan Stratégique 2020-2022

(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS : Messieurs les Conseillers LAMBERT et DELNEUVILLE) ;

-D'approuver le Budget 2020 (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS : Messieurs les Conseillers LAMBERT et DELNEUVILLE) ;

-D'approuver la grille tarifaire 2020 (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS : Messieurs les Conseillers LAMBERT et DELNEUVILLE) ;

-D'approuver la désignation en qualité d'administrateur de Monsieur Eric SORNIN représentant les CPAS (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS : Messieurs les Conseillers LAMBERT et DELNEUVILLE) ;

Article 2 : - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2019 ;

Article 3 : - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

21. ORES ASSETS - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 décembre 2019

Le CONSEIL COMMUNAL,
POINT MODIFIE

VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

CONSIDERANT l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES ASSETS ;

VU la lettre de l'Intercommunale précitée reçue le 18/11/2019 portant convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire organisée le 18 décembre 2019 à 18 heures au siège social de la société, Avenue Jean Monnet 2 à LOUVAIN LA NEUVE;

VU l'ordre du jour de l'assemblée précitée :

1. Plan stratégique 2020-2023

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Monsieur Vincent DETHIER, Echevin, Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS et Messieurs Andy DORVAL, Philippe RENNOTTE et Grégoire DELNEUVILLE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales d'ORES ASSETS, jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :

“Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé”;

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;

DECIDE par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS :

Article 1 :

- D'approuver le Plan stratégique 2020-2023 (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS : Messieurs les Conseillers LAMBERT et DELNEUVILLE) ;

Article 2 : - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2019 ;

Article 3 : - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ORES ASSETS.

PATRIMOINE

22. Déclassement et projet de vente du véhicule communal CITROËN NÉMO immatriculé 419-BWS affecté au service des travaux: Décision de vendre, devis estimatif : Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 et L1222-3 ;
ATTENDU QUE la fourgonette de marque CITROËN et de modèle Néo, dont le numéro de châssis est VF7AA8HSCA8053844, portant l'immatriculation 419-BWS avec un kilométrage total approximatif de 151.000 km est à déclasser ;

CONSIDERANT QUE ce véhicule n'est pas en bon état de manière générale ; QUE sa première immatriculation date de 2010 ; QU'il est préférable de déclasser ce dernier et de procéder à son remplacement ;

ATTENDU QUE le prix de vente estimé est compris entre 500,-€ et 2.500,-€ ;

ATTENDU Qu'une décision du Conseil Communal est nécessaire pour la revente des véhicules, repris à l'inventaire du patrimoine communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de déclasser le véhicule de type fourgonette CITROËN Néo, immatriculé 419-BWS, appartenant à l'administration communale ;

Article 2 : d'approuver la vente du véhicule précité ;

Article 3 : de vendre le véhicule sans garantie, dans l'état où il se trouve, réputé être bien connu du ou des acheteurs ;

Article 4 : d'approuver le prix estimé de vente au montant indicatif compris entre 500,-€ et 2.500,-€ et dont le paiement se fera préalablement à l'enlèvement ;

Article 5 : de réaliser la vente en invitant toutefois au minimum trois ferrailleurs ou revendeurs spécialisés ainsi que les personnes s'étant manifestées, sélectionnés par le Collège communal, à faire offre ;

Article 6 : de diffuser la vente dudit véhicule sur le site internet communal ;

Article 7 : d'inscrire la recette future relative à la vente à l'article 421/773-52, numéro de projet à créer lors de l'établissement du budget du service extraordinaire de l'exercice 2020.

23. Déclassement et projet de vente du véhicule communal Ford Transit immatriculé GSX-014 affecté au service des travaux: Décision de vendre, devis estimatif : Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 et L1222-3 ;

ATTENDU QUE la camionnette de marque FORD et de modèle Transit, dont le numéro de châssis est WFOXXXTTFX8E85158, portant l'immatriculation GSX-014 avec un kilométrage total approximatif de 96.000 km est à déclasser ;

CONSIDERANT QUE ce véhicule présente de nombreux problèmes, dont une non-conformité aux normes anti-pollution; QUE les frais pour le maintenir en l'état sont conséquents ; QUE sa première immatriculation date du 23 octobre 2008; QU'il est proposé de mettre en vente ce véhicule ;

ATTENDU QUE le prix de vente estimé est compris entre 2.000,-€ et 4.000,-€ ;

ATTENDU Qu'une décision du Conseil Communal est nécessaire pour la revente des véhicules, repris à l'inventaire du patrimoine communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de déclasser le véhicule de camionnette FORD Transit, immatriculé GSX-014, appartenant à l'administration communale ;

Article 2 : d'approuver la vente du véhicule précité ;

Article 3 : de vendre le véhicule sans garantie, dans l'état où il se trouve, réputé être bien connu du ou des acheteurs ;

Article 4 : d'approuver le prix estimé de vente au montant indicatif compris entre 2.000,-€ et 4.000,-€ et dont le paiement se fera préalablement à l'enlèvement ;

Article 5 : de réaliser la vente en invitant toutefois au minimum trois ferrailleurs ou revendeurs spécialisés ainsi que les personnes s'étant manifestées, sélectionnés par le Collège communal, à faire offre ;

Article 6 : de diffuser la vente dudit véhicule sur le site internet communal ;

Article 7 : d'inscrire la recette future relative à la vente à l'article 421/773-52, numéro de projet à créer lors de l'établissement du budget du service extraordinaire de l'exercice 2020.

24. Déclassement et projet de vente du véhicule communal Ford Transit immatriculé BWL-385

affecté au service des travaux: Décision de vendre, devis estimatif : Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 et L1222-3 ;

ATTENDU QUE la camionnette de marque FORD et de modèle Transit, dont le numéro de châssis est WF0FXXTTFF9J61644, portant l'immatriculation BWL-385 avec un kilométrage total approximatif de 135.000 km est déclassé suite à un sinistre survenu le 23 mai 2019 ;

VU le procès-verbal établi par le Bureau d'expertises en automobiles Lucassen, Rue Pôlet, 84 à 5020 VEDRIN suite à une visite sur place le 19/08/2019, en présence de Ludovic SWINNEN concluant à la perte totale du véhicule (Valeur avant sinistre – options incluses : 5.000 € TVAC) ;

CONSIDERANT QUE sa première immatriculation date du 30 mars 2009 ;

ATTENDU QUE le prix de vente estimé est compris entre 2.000,-€ et 4.000,-€ ;

ATTENDU Qu'une décision du Conseil Communal est nécessaire pour la revente des véhicules, repris à l'inventaire du patrimoine communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de déclasser le véhicule de type camionnette FORD Transit, immatriculé BWL-385, appartenant à l'administration communale ;

Article 2 : d'approuver la vente du véhicule précité ;

Article 3 : de vendre le véhicule sans garantie, dans l'état où il se trouve, réputé être bien connu du ou des acheteurs ;

Article 4 : d'approuver le prix estimé de vente au montant indicatif compris entre 2.000,- et 4.000,-€ et dont le paiement se fera préalablement à l'enlèvement ;

Article 5 : de réaliser la vente en invitant toutefois au minimum trois ferrailleurs ou revendeurs spécialisés ainsi que les personnes s'étant manifestées, sélectionnés par le Collège communal, à faire offre ;

Article 6 : de diffuser la vente dudit véhicule sur le site internet communal ;

Article 7 : d'inscrire la recette future relative à la vente à l'article 421/773-52, numéro de projet à créer lors de la prochaine modification budgétaire du service extraordinaire de l'exercice 2020.

ENSEIGNEMENT

25. Répartition des subsides aux associations scolaires des écoles communales et aux établissements de l'enseignement libre et de la Fédération Wallonie Bruxelles : Année 2019.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3331-1 à 3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et l'utilisation des subventions;

VU le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, modifié par le décret du 3 mars 2004, stipulant que constituent seuls des avantages sociaux au sens de l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement dans la mesure où ils servent directement aux élèves :

- 1° L'organisation de restaurants et de cantines scolaires à l'exception des restaurants d'application liés à des sections du secteur de l'hôtellerie et de l'alimentation;
- 2° La distribution d'aliments et de friandises ainsi que de jouets hors matériel propre aux activités de l'enseignement ;
- 3° L'organisation de l'accueil des élèves, une heure avant le début et une heure après la fin des cours en d'autres termes en dehors de l'horaire scolaire ;
- 4° La garderie du repas de midi dont la durée est comprise entre une demi-heure et une heure ;
- 5° La distribution de vêtements hors les vêtements propres à l'enseignement ;
- 6° L'organisation de colonies scolaires spécifiques pour enfants présentant une santé déficiente;
- 7° L'accès aux piscines (accessibles au public) et le transport si la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la Commune ;
- 8° L'accès aux infrastructures communales, provinciales et de la Commission communautaire française permettant une activité éducative à l'exception des bâtiments scolaires en ce compris les piscines sauf celles visées au 7° ;

- 9° L'accès aux plaines de jeux organisées et aux cures de jour pendant le temps scolaire et pendant les vacances sur le territoire de la commune ;
- 10° Les aides financières ou en nature à des groupements, associations ou organismes dont un des objets est l'octroi d'aides sociales qui seraient réservées aux élèves ;

CONSIDERANT QUE selon l'article 3 du décret précité, les communes, qui accordent des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elles organisent, accordent dans des conditions similaires les mêmes avantages au bénéfice des élèves fréquentant des écoles de même catégorie situées dans la même commune et relevant de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française pour autant que le P.O. de ces écoles en fasse la demande écrite à la Commune;

ATTENDU QUE l'article 4 du décret prescrit que les communes, qui octroient des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elles organisent, communiquent la liste de ces avantages au Gouvernement et aux pouvoirs organisateurs concernés de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française de la même catégorie dans le mois qui suit celui où la décision d'octroi est prise;

CONSIDERANT QUE les P.O. de l'enseignement libre subventionné par la Communauté Française dont les élèves bénéficient d'avantages sociaux communiquent également la liste de ceux-ci au Gouvernement et aux pouvoirs octroyant concernés dans le mois qui suit celui du bénéfice de ces avantages ;

ATTENDU QUE tout P.O. de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française dont les élèves bénéficient d'un ou de plusieurs avantages sociaux ne peut offrir à ses élèves ou recevoir à leur attention aucun autre avantage social repris ci-avant; de même, il ne peut profiter de cette aide pour amplifier le même avantage au bénéfice des élèves ; que le non-respect de cette règle entraîne la suppression et le remboursement du ou des avantages sociaux octroyés ;

CONSIDERANT Que le décret précité modifie comme suit l'article 33 de la loi du 29 mars 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement :

L'intervention financière des Communes au profit de l'enseignement libre est limitée à la tutelle sanitaire et aux avantages sociaux accordés aux élèves tels qu'ils sont prévus par le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ; en ce qui concerne la tutelle sanitaire, les Communes ne peuvent faire aucune distinction entre les enfants quelles que soient les écoles qu'ils fréquentent ; elles n'ont toutefois aucune obligation vis-à-vis des enfants fréquentant les écoles de la Communauté Française."

ATTENDU Que les associations scolaires créées dans les écoles communales organisent des activités en faveur desdites écoles selon les besoins locaux, telles que repas de midi, garderies du soir, transports, et activités diverses (fêtes enfantines, concours inter-écoles, activités socioculturelles), en dehors des heures de classe ;

CONSIDERANT Qu'il convient d'intervenir à titre de dédommagement dans les dépenses ainsi engagées par lesdites associations ;

CONSIDERANT Que la distribution d'aliments et de friandises et les entrées aux bassins de natation sont rangées parmi les avantages sociaux aux termes du décret précité ;

CONSIDERANT Que le transport à la piscine est également repris comme avantage social dans le cas où la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la Commune ;

VU les demandes écrites des écoles libres afin que la Commune prenne en charge les transports des élèves à la piscine ; qu'en conséquence la Commune prend en charge lesdits transports ;

CONSIDERANT Que les communes n'ont aucune obligation vis-à-vis des enfants fréquentant les écoles de la Communauté Française en matière d'avantages sociaux ;

VU l'article L3331-1 § 3 alinéa 1 du CDLD stipulant que les dispositions du titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 €, sauf les articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er} 1° qui s'appliquent dans tous les cas ;

CONSIDERANT QU'au vu des montants octroyés individuellement, il n'est pas opportun de réclamer des justifications facultatives aux bénéficiaires;

CONSIDERANT QUE les subventions seront liquidées en numéraire et en une seule fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle ;

ATTENDU Que les crédits nécessaires sont inscrits aux articles 722/332 01/02, 722/332 02/02, 722/443 02/01, 722/443 01/01 et 722/443 03-01 du budget communal de l'exercice en cours;

VU la communication du dossier au directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD;

CONSIDERANT que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 11 novembre 2019; Qu'aucun avis n'a été déposé ; QU'il est dès lors proposé de passer outre ;

VU la délibération du Collège Communal du 21 novembre 2017 décidant de maintenir le forfait de 375 €

pour les garderies du soir aux écoles libres et de la Fédération Wallonie Bruxelles ; considérant que ce montant couvre plus que le montant à liquider selon le calcul basé sur les chiffres estimés de fréquentation;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : - Une intervention financière est accordée pour l'année 2019 aux associations scolaires des écoles communales et aux établissements de l'enseignement libre et de la Communauté Française conformément au tableau de répartition ci-après :

POPULATION SCOLAIRE	ENSEIGNEMENT COMMUNAL					ENSEIGNEMENT LIBRE		ENSEIGNEMENT DE LA FEDERATION WALLONIE BRUXELLES
	BIERW.	FORV.	HEMPT	HING.	MARCH.	CORTIL-WODON	FRANC-WARET	NOVILLE-LES-BOIS
- Maternelle:	65	51	22	31	63	67	37	23
- Primaire:	138	95	34	79	101	124	74	34
	-----	----	----	----	----	----	----	----
	203	146	56	110	164	191	111	57
1) AVANTAGES SOCIAUX dont le MONTANT est FIXE pour l'ANNEE SCOLAIRE								
Alimentation et friandises-7,0 €	1421 €	1022 €	392 €	770 €	1148 €	1337 €	777 €	399 €
Garderie du soir						375 €	375 €	375 €
2) INTERVENTIONS NON CONSIDEREES COMME AVANTAGES SOCIAUX								
- Activités diverses : (fêtes enfantines, concours inter-écoles, activités socioculturelles, . a) Forfait	175 €	175 €	175 €	175 €	175 €			
b)8,00 € par élève	1624 €	1168 €	448 €	880 €	1312 €			
TOTAL par Implantation	3.220€	2.365€	1.015€	1.825€	2.635€	1.712€	1.152€	774€
TOTAL GENERAL PAR ARTICLE BUDGETAIRE	11.060 € article 722/332 01/02 : subsides associations scolaires enseignement communal)					2.864 € Article 722/443 02/01 : avantages sociaux écoles libres		774 € Article 722/332 02/02 : Subsides associations scolaires (enseignement de la Fédération Wallonie Bruxelles.)
3) AVANTAGES SOCIAUX CALCULES sur BASE de FRAIS REELS.								
Entrées au bassin de natation	La Commune prend en charge le coût des entrées au bassin de natation pour les élèves fréquentant les écoles communales.					Remboursement des entrées au bassin de natation sur base de déclarations de créance, accompagnées de pièces justificatives. Article 722/443 01/01 –		

Transport à la piscine		Prise en charge des frais de transports : Article 722/443 03-01
------------------------	--	--

Ce tableau a été mis à jour en fonction du nombre d'élèves au 30/09/2019; les montants ont été calculés suivant des bases indexées de subsides par rapport à l'an dernier.

Article 2 : d'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L 3331-1 à 9 du CDLD sauf ce qui concerne les articles L 3331-6 et L 3331-8 §1^{er}, 1^o du CDLD.

Article 3 : - Durant l'année 2019, la Commune assumera la prise en charge des frais d'entrée au bassin de natation des élèves de l'enseignement libre sur base de la production des factures afférentes à ces frais.

Elle prend également en charge les frais de transport à la piscine.

Article 4 : La subvention devra être restituée par le groupement ne respectant pas les fins de destination de la subvention (article L3331-8, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o du CDLD) ;

Article 5 : - Les présentes dépenses seront imputées sur les articles 722/332 01/02, 722/332 02/02, 722/443 02/01, 722/443 01/01 et 722/443 03-01 du budget communal de l'exercice en cours.

POINTS SUPPLEMENTAIRES

A. Point inscrit par le groupe politique EPF.

En date du 15/11/2019, Monsieur RENNOTTE, Conseiller communal, a adressé au Collège un courrier sollicitant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal de ce 21 novembre 2019. Ce point fait l'objet d'une note de motivation et d'un projet de délibération, consignés au dit courrier.

26. Demande au Collège communal d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat contre le permis accordé par le Gouvernement wallon à la société Luminus de construire une éolienne sur le terrain des Câbleries namuroises dans le zoning de Fernelmont

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU le CDLD, et notamment son article L1122-24 prévoyant que : « Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération» ;

VU le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, et particulièrement son article 12 ;

VU le courriel en date du 15/11/2019 de Monsieur le Conseiller Rennotte, au nom du groupe E.P.F., demandant l'inscription d'un point supplémentaire de l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 21 novembre 2019: **Demande au Collège communal d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat contre le permis accordé par le Gouvernement wallon à la société Luminus de construire une éolienne sur le terrain des Câbleries namuroises dans le zoning de Fernelmont;**

VU la note explicative jointe au dit courrier et le projet de délibération déposé, rédigé comme suit :

Motivation:

Le 9 juillet 2019, les fonctionnaires technique et délégué avaient - à juste titre - refusé un permis à la société EDF Luminus visant la construction et l'exploitation d'une éolienne d'une puissance électrique maximale de 2.35 MW ainsi qu'une cabine de tête dans la zone d'activité économique sur le site de la société « les câbleries namuroises » à 5380 Noville les Bois, rue George Cosse n°1 sur la parcelle cadastrée section B n° 570 L16 .

Cette décision négative se basait notamment sur l'avis négatif émis par la Collège de Fernelmont, les réclamations

de nombreuses entreprises riveraines dont une était même survolée par les pales de l'éolienne projetée ainsi que par plusieurs habitants du zoning dont le logement était situé à moins de 500 mètres de l'éolienne projetée.

Cette décision vient d'être infirmée par la Ministre de l'Environnement et le Ministre de l'Aménagement du Territoire du Gouvernement wallon en date du 5 novembre 2019.

Ce permis est cependant soumis en son Article 5 à toutes une série de conditions particulières dont celles émises par la DGO3 qui en leur article 3 précisent que:

« l'éolienne sera orientée parallèlement au bord sud de l'entreprise « les câbleries namuroises » de façon à annuler/minimiser les zones de surplomb de zones fréquentées ou d'installations sensibles (de cette façon, l'éolienne ne surplombe pas la parcelle de l'entreprise voisine).

Un système d'alarme – par exemple panneaux, délimitation au sol et gyrophare – signale l'interdiction de circuler sous l'éolienne »

Cette condition implique le déplacement de l'éolienne par rapport à l'emplacement prévu dans l'enquête publique avec comme conséquence un important survol d'une parcelle du Talweg appartenant à la Commune de Fernelmont mais a surtout pour effet d'interdire le futur passage de piétons , vélos, ... sur le futur tracé du chemin prévu par la Commune de Fernelmont tout le long du Talweg dont la rénovation a été décidée tant par BEP Expansion Economique que par la Commune de Fernelmont. (coût plus de 300.000 euros) avec subsidiation par la Région wallonne !!!!

Nous demandons donc que la Commune de Fernelmont via son Collège communal introduise un recours auprès du Conseil d'Etat.

Nous estimons que ce recours devrait être couronné de succès notamment en référence avec un arrêt récent du Conseil d'Etat du 2 avril 2019 qui évoque le refus du propriétaire d'une parcelle survolée par l'éolienne.

Il serait aussi utile que le Collège réunisse les sociétés et les personnes physiques qui avaient fait opposition à l'implantation de cette éolienne lors de l'enquête publique pour qu'elles se joignent avec leur arguments propres à l'action qui sera intentée par la Commune auprès du Conseil d'Etat.

VU la proposition de décision :

« *DECIDE par XXX voix pour, XXX voix contre et XXX abstentions,*

Article 1^{er} : de demander au Collège communal de Fernelmont d'introduire un recours contre le permis d'environnement permettant à la société EDF Luminus de construire et d'exploiter une éolienne d'une puissance de 2.35 MW ainsi qu'une cabine de tête sis dans la zone d'activité économique de Noville-les-Bois sur le site de la société « les Câbleries namuroises ».

Article 2 : de demander au Collège communal de Fernelmont de réunir les sociétés riveraines et les personnes physiques qui avaient marqué leur opposition au projet de cette éolienne lors de l'enquête publique afin que ceux-ci puissent se joindre avec leurs arguments propres à l'action qui sera intentée par la Commune.»

CONSIDERANT QUE la demande, conforme à l'article L1122-24 du CDLD tant en ce qui concerne la forme que les délais d'introduction, est recevable ;

ENTENDU les commentaires de Monsieur l'Echevin Delatte souhaitant rectifier les choses et expliquant, qu'en réalité, après vérification, il n'y a pas de modification de l'implantation de l'éolienne, le SPW - DGO3 ayant imposé qu'en cas de gel, le rotor soit orienté de manière à ne pas surplomber de bâtiments ou lieux de vie;

ENTENDU les commentaires de Madame la Bourgmestre indiquant que malgré tout, la Commune s'estime lésée par l'arrêté ministériel accordant le permis unique; Qu'elle maintient les arguments qui ont mené à son avis défavorable; QU'un point en urgence est par ailleurs proposé afin d'autoriser le Collège Communal à introduire une requête en annulation au Conseil d'Etat; Que par contre, l'intérêt de la Commune est différent des intérêts privés en présence et la Commune n'a pas à jouer le rôle de porteur des intérêts privés; Que cela n'empêche que si d'autres réclamants veulent intervenir également dans ce recours, il y a lieu d'examiner la question de l'opportunité de faire action conjointe et de la répartition des coûts;

ENTENDU la proposition du groupe E.P.F de retirer le présent point, au vu de la proposition de point en urgence déposée;

REPORTE :

du retrait du présent point.

B. Point inscrit par le groupe politique Ecolo.

En date du 15/11/2019, Monsieur DELNEUVILLE, Conseiller communal, a adressé au Collège un courrier sollicitant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal de ce 21 novembre 2019. Ce point fait l'objet d'une note de motivation et d'un projet de délibération, consignés au dit courrier.

27. Souscription de parts au sein de la SCRL «NewB»

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU le CDLD, et notamment son article L1122-24 prévoyant que : « Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération» ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et particulièrement son article 12 ;

VU le courriel du 15 novembre 2019 de Monsieur Delneville, conseiller communal, au nom de son groupe ECOLO, demandant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil Communal ;

VU la note explicative jointe au dit courrier et le projet de délibération déposé, rédigé comme suit:

Projet de délibération

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU l'article 3131-1, § ~~1^{er}~~, 8^o (lire "**§4 3^o**") du CDLD : « Sont soumis à l'approbation du collège provincial (lire "**du Gouvernement**"), les actes des autorités communales **et provinciales ayant pour objet portant sur les objets suivants : [...] la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales** » ;

VU l'offre publique lancée par la S.C.R.L. NewB le 25 octobre 2019 pour un montant minimal de 30.000.000 € ; QUE cette offre vise à recueillir les fonds nécessaires pour l'obtention de l'agrément en qualité d'établissement de crédit ; QUE ladite offre se termine le 27 novembre 2019 à minuit ;

CONSIDERANT l'objet de ladite société coopérative : « La société a pour objet de satisfaire aux besoins et au développement des activités économiques et/ou sociales de ses membres au travers de l'activité suivante : promouvoir la création et l'exploitation d'un nouvel établissement de crédit coopératif en Belgique, pour offrir un service financier simple sûr et durable à tous les citoyens, aux associations, aux mouvements sociaux et aux entrepreneurs [...] » ;

CONSIDERANT les valeurs de ladite société coopérative :

1. Insertion sociale : la banque s'appuie sur l'apport de dizaines d'associations et de dizaines de milliers de coopérateurs qui ensemble sont clients et propriétaires de la banque
2. Simplicité : les clients et les coopérateurs comprennent la structure et les produits de la banque
3. Sécurité : les moyens financiers sont investis dans l'économie réelle. Le bénéfice n'est pas un but en soi, mais est le résultat d'une bonne gestion.
4. Durabilité : la banque est attentive à tout ce qui favorise une attitude et une économie sociales et durables. Des activités et des produits socialement nuisibles sont proscrits.
5. Transparence : toutes les activités de la banque se passent dans la plus grande transparence.
6. Innovation : la banque développe avec ses coopérateurs des nouveaux produits et des solutions innovantes pour une économie sociale et écologique.
7. Participation : la banque cherche des solutions originales pour que la participation des coopérateurs soit réelle.
8. Honnêteté : partage équilibré des bénéfices entre les dépôts et les coopérateurs.
9. Inclusions : l'objectif est un service financier universel et l'accès approprié au crédit pour tous.
10. Sobriété : l'environnement de la banque sera sobre et la politique de rémunération sera le reflet de cette sobriété.

11. Diversité : beaucoup d'attention pour les différences entre les gens pour être réellement la banque de tous.

12. Proximité : la banque veille à être proche des personnes

13. Professionnalisme : un service compétent et efficace, centré sur le client ;

VU les statuts de ladite société coopérative tels qu'adoptés le 6 mai 2011 ;

CONSIDERANT que ces statuts ont été publiés au moniteur belge le 27 mai 2011 ;

CONSIDERANT que le Conseil National de la Coopération a agréé ladite coopérative en date du 1er janvier 2012 ;

VU la dernière modification des statuts adoptée le 28 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que son essence réside principalement en la libre entrée pour de nouveaux actionnaires, en l'absence d'actionnaire dominant et de but spéculatif ;

CONSIDERANT que l'environnement financier actuel en Belgique ne permet pas la pleine utilisation de la finance à des fins sociales et environnementales ;

CONSIDERANT que l'utilisation de l'économie par les établissements de crédits conventionnels finance de nombreuses activités contraires aux perspectives de durabilité ; via notamment l'investissement dans la vente d'armes à feu ou dans l'industrie pétrolière ;

ATTENDU que la spéculation des établissements de crédit constitue un risque pour la finance et plus particulièrement pour l'économie des particuliers ;

ATTENDU que, de part ses statuts et son fonctionnement démocratique, ladite société coopérative évitera au maximum ces dérives ;

CONSIDERANT que l'argent et la manière dont il est utilisé constituent un pouvoir non-négligeable ;

CONSIDERANT qu'il existe trois catégories de parts sociales :

- parts de catégorie A d'une valeur nominale de deux mille euros (2000,00€) chacune : parts réservées aux personnes morales justifiant d'une expertise en matière sociétale ;
- parts de catégorie B d'une valeur nominale de vingt euros (20,00€) chacune : parts de coopérateurs qui ne rentrent ni dans la catégorie A, ni dans la catégorie C ;
- Parts de catégorie C d'une valeur nominale de deux cent mille euros (200.000,00€) chacune : parts d'investisseurs réservées aux personnes morales pouvant justifier une expertise en matière financière ;

ATTENDU que la commune de Fernelmont rentre dans la catégorie B ;

CONSIDERANT que le montant de la souscription est bloqué sur un compte dans l'attente de l'agrément bancaire ; QUE ce montant sera intégralement remboursé en cas de refus de l'agrément ou d'échec de l'offre publique ;

ATTENDU que cette souscription comporte néanmoins des risques décrits clairement lors de la souscription et disponibles sur le site de ladite coopérative : www.newb.be ;

CONSIDERANT que le dossier relève du budget extraordinaire ;

ATTENDU qu'il est proposé de souscrire à 250 parts équivalent à 5000,00€ au sein de la coopérative NewB ; QUE ce montant est soumis à délibération lors du Conseil Communal ; QUE cette participation permettra à la commune de participer à ce projet citoyen et à avancer vers le chemin de la durabilité ;

VU la proposition de décision :

« DECIDE par XXX voix pour, XXX voix contre et XXX abstentions,

Article 1^{er} : d'approuver le projet de souscription de parts au sein de la SCRL « NewB » dans le cadre de leur offre publique du 25 octobre 2019 ;

Article 2 : de fixer le nombre de parts de catégorie B souscrites à 250 € pour un montant total de 5000,00€ ;

Article 3 : de souscrire en urgence et avant le 27 octobre à ce nombre de parts ;

Article 4 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.»

CONSIDERANT QUE la demande, conforme à l'article L1122-24 du CDLD tant en ce qui concerne la forme que les délais d'introduction, est recevable ;

ENTENDU les commentaires de Madame la Bourgmestre estimant qu'il n'appartient pas à une commune d'investir dans une banque; Que les finances communales sont de plus en plus sollicitées; Qu'il n'y a aucune garantie quant aux capitaux investis; qu'il y a lieu de faire preuve de prudence dans le cadre d'une gestion de l'argent public et qu'elle préfère investir dans des projets pour les fernelmontois; Qu'enfin, d'autres banques ont des projets et une visée durable;

ENTENDU les commentaires de Monsieur le Conseiller Rennotte rappelant que les communes, par le passé, ont investi pour constituer une banque (ancien crédit communal); Qu'il a fallu d'abord des augmentations de capitaux et que cela s'est mal terminé; Que le secteur bancaire est déjà dans une situation

difficile avec des intérêts négatifs; Qu'il y a des contrôles très lourds et coûteux pour ces banques; Que c'est difficile de créer sa place dans de telles circonstances, d'autant qu'il y a d'autres organismes qui répondent déjà à l'offre que propose cette nouvelle banque (Belfius 100% publics - Crélan - Triodos); ENTENDU les commentaires de Monsieur le Conseiller Henquet exposant que la sécurité tant vantée n'est pas assurée, car les contributeurs ont déjà investi beaucoup pour les démarches et que cet argent ne sera pas récupéré, si la banque ne se monte pas; Que par ailleurs les résultats sont difficile au vu de la concurrence; ENTENDU la réponse de Monsieur le Conseiller Delneuville expliquant que les banques citées, hormis Triodos, ne sont pas durables, à part Triodos; Qu'il y a un risque pour la commune mais qu'il pense que la Commune a perdu plus d'argent dans la gestion de ses ralentisseurs; Qu'il s'agit d'un geste pour l'environnement et donc au bénéfice des citoyens;

Il est procédé au vote sur la proposition ;

Le résultat est le suivant :

2 voix POUR (G. Delneuville et L. Lambert);

17 voix CONTRE (C. Plomteux, A. Paradis, V. Dethier, M. Somville, D. Delatte, P. Javaux, P. Licot, M. Targez, L. Houbotte, P. Rennotte, L. Henquet, N. Huberty, H. Walravens, M. Motte, A. Dorval, F. Desmedt, M. Leloup);

Après en avoir ainsi délibéré,

REFUSE par 2 voix POUR, 17 voix CONTRE et 0 ABSTENTIONS :

Article 1er: La proposition est rejetée.

QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE À L'ATTENTION DU COLLÈGE COMMUNAL

A. Groupe politique E.P.F.

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Conseiller Rennotte a fait parvenir le texte de d'une question orale d'actualité 48 heures avant la séance entre les mains de Monsieur le Président. Il est répondu à celle-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes:

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

28. Inondations du 19 mai 2019 à Cortil-Wodon.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Conseiller Rennotte énonce le texte de sa question:

"Le dimanche 19 mai, le Centre du Village de Cortil-Wodon a subi d'importantes inondations qui ont touché de nombreux habitants.

Pourriez-vous informer le Conseil communal sur le nombre de dossiers de sinistres qui ont été déclarés ? Y aura-t-il une intervention du Fonds des Calamités ?

Pour limiter la répétition de cette catastrophe, la Commune a-t-elle pris l'initiative de curer le ruisseau Hénemont longeant la place du Hénemont qui a été gravement touchée lors de cette inondation ? Si non , ne pourrait-on pas le faire prochainement ?

De même, la Commune a-t-elle pris l'initiative de curer les fossés rejetant des eaux vers le Hénemont ? Si

non , ne pourrait-on pas le faire prochainement ?

Il semblerait en effet que certains fossés soient encore encombrés de débris et branchages qui y ont été transportés par les pluies du 19 mai 2019."

Monsieur l'Echevin des affaires techniques, Vincent Dethier, répond comme suit:

⋮

" Au niveau du fonds des calamités, la reconnaissance des inondations du 19 mai 2019 comme calamité vient d'être publiée.

Au niveau du ruisseau provincial du Hénemont, le Service Technique Provincial est occupé à dégager les végétations et nettoyer les berges. Les services communaux avaient déjà dégagé une partie. En outre, un curage beaucoup plus important va être réalisé, le STP passant actuellement les marchés publics nécessaires pour entamer ces travaux.

29. Construction d'une piscine intercommunale

Le CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Conseiller Henquet pose la question suivante:

"Il a été relevé dans la presse que Fernelmont s'associerait avec Eghezée et La Bruyère pour construire une nouvelle piscine. Qu'en est-il?"

Madame la Bourgmestre répond comme suit:

⋮

"C'est en réflexion. Elle est venue du constat de manques de disponibilités pour nos écoles communales et ce au sein des trois communes. Nous nous sommes dit qu'ensemble, ce serait plus porteur. Mais c'est à l'état de réflexion, il ne s'agit pas encore d'un projet. Il faut d'abord réaliser une étude de faisabilité."

B. Groupe politique Ecolo

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Conseiller Delneuville souhaite poser une question orale en séance. Il est répondu à celle-ci par le Collège communal soit séance tenante soit lors de sa prochaine séance.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes:

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

30. Journée de l'arbre organisée par la Commune: espèces distribuées.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Conseiller Delneuville énonce sa question:

"A l'occasion de la journée de l'arbre organisée par la Commune, il a pris connaissance de la liste des arbres et arbustes distribués et s'est aperçu que la plupart sont d'espèces exotiques et non indigènes. Il propose d'y être attentif pour l'an prochain."

Monsieur l'Echevin Dethier répond comme suit:

⋮
"La Commune ne peut solliciter le subside régional chaque année. Cette année n'est pas subventionnée. Dans ce cadre, nous demandons à notre agent DNF une sélection d'arbres, ce dernier nous a proposé des petits arbustes. Il fera le message pour l'an prochain mais il est vrai qu'il souhaitait garder la candidature de Fernelmont pour le subside régional de l'an prochain car il s'agira de fruitiers, ce qui est un thème plus porteur pour Fernelmont."

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 24 octobre 2019, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 22h45.

Ainsi, fait en séance susmentionnée,

Par le CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale,

La Présidente,

C. DEMAERSCHALK

C. PLOMTEUX
